

ge eucharistique et de bénédiction. Que chacun de nous s'empresse, dès aujourd'hui, de dire avec Bossuet: "Allons de ce pas, ne tardons pas davantage, allons adorer Jésus qui repose sur l'autel. Ah! c'est là qu'on me le garde; c'est de là qu'on me l'apportera un jour en viatique, pour me faire heureusement passer de cette vie à l'autre. Pain des voyageurs, qui serez un jour le pain des compréhenseurs, le pain de ceux qui vivront dans la céleste patrie, je vous adore, je crois en vous, je vous désire, je vous dévore en esprit; vous êtes ma nourriture, vous êtes ma vie."

A. H.

LITURGIE ET DISCIPLINE

TRAFFIC DES VOTES EN TEMPS D'ÉLECTIONS.

Q.—Je viens de lire une excellente brochure *Le Devoir électoral*, qu'a publiée récemment le R. P. M.-A. Lamarche, du couvent des Dominicains de Saint-Hyacinthe.

A la page 22, en parlant de la faute grave que commettent tous ceux qui portent atteinte à la liberté des électeurs par des menaces, promesses, conventions, distributions d'argent ou de liqueurs, l'auteur dit: "Il y eut même une période assez longue, à dater de 1876, je pense, où le délit particulier formait un cas réservé dans l'archidiocèse de Québec. Mais l'autorité crut plus tard devoir supprimer la réserve..."

Cette assertion est-elle bien conforme à la vérité?

R.—Les renseignements de l'auteur ne sont pas tout à fait exacts sur ce point.

La Lettre Pastorale de 1876 n'a fait un cas réservé que du *parjure*. Ce n'est qu'en 1892 que NN. SS. les Archevêques et Evêques des Provinces ecclésiastiques de Québec et de Montréal, dans leur Lettre Pastorale du 3 février, défendirent "sous peine de faute grave, de vendre, de donner ou de distribuer de la boisson dans les trois jours qui précèdent et suivent une élection quelconque, et pendant la dite élection, sous peine de péché grave, qui sera un cas réservé tout spécialement, dont l'absolution ne pourra être accordée que par Nous ou nos Vicaires Généraux".

Pour ce qui concerne le diocèse de Québec, cette défense et cette réserve furent maintenues et rendues plus sévères dans la